



Règlement d'organisation et d'administration de la Commune mixte de Haute- Sorne

ROAC

TABLE DES MATIERES

	pages
I. DISPOSITIONS GENERALES	5
Art. 1 ^{er} Territoire et population	5
Art. 2 Terminologie	5
Art. 3 Attributions	5-6
II. DISPOSITIONS COMMUNES	6
Art. 4 Énumération	6
Art. 5 Fonction obligatoires	6
Art. 6 Diligence et discrétion	7
Art. 7 Responsabilité disciplinaire	7
Art. 8 Responsabilité civile	7
Art. 9 Droit d'initiative	7-8
Art. 10 Droit de référendum	8
Art. 11 Assemblée d'information	8-9
III. LE CORPS ELECTORAL	9
Art. 12 Droit de vote	9
Art. 13 Registre des votants	9
Art. 14 Époque des scrutins	9
Art. 15 Organisation	9
Art. 16 Mode convocation	10
Art. 17 Attributions	10

IV.	LES ASSEMBLEES BOURGEOISES	10
Art. 18	Assemblées bourgeoises	10-11
V.	LES AUTORITES COMMUNALES – DISPOSITIONS GENERALES	11
Art. 19	Énumération	11
Art. 20	Éligibilité	11
Art. 21	Représentation des minorités	12
Art. 22	Incompatibilité en raison de la fonction	12
Art. 23	Incompatibilité en raison de la parenté	12
Art. 24	Obligation de se retirer	12
Art. 25	Obligations générales	12-13
Art. 26	Secrétaire	13
VI.	LE CONSEIL GENERAL	13
Art. 27	Organisation incompatibilité	13
Art. 28	Attributions générales	13
Art. 29	Attributions particulières	13-15
Art. 30	Procès-verbal	15
VII.	LE CONSEIL COMMUNAL	15
Art. 31	Composition et durée des mandants	15-16
Art. 32	Attributions générales	16
Art. 33	Attributions particulières	16-18
Art. 34	Dépenses imprévues	18
Art. 35	Séances	18
Art. 36	Quorum, votations et élections	18
Art. 37	Dicastères	19

VIII.	LE PRESIDENT ET LE VICE-PRESIDENT DU CONSEIL COMMUNAL	19
Art. 38	Président du conseil communal	19
Art. 39	Vice-président du conseil communal	19
IX.	LES COMMISSIONS PERMANENTES	19
Art. 40	Dispositions communes	19-20
Art. 41	Énumération	20-21
Art. 42	Commission du cercle scolaire primaire	21
Art. 43	Commission des affaires bourgeoises	21
X.	LES COMMISSIONS SPECIALES	21
Art. 44	Nomination, éligibilité, situation juridique	21
XI.	VERIFICATION DES COMPTES	21
Art. 45	Vérification des comptes	21-22
XII.	LES EMPLOYES COMMUNAUX	22
Art. 46	Engagement	22
Art. 47	Statut et traitements	22
Art. 48	Cahier des charges	22
Art. 49	Fonctions permanentes	22
Art. 50	Fonctions auxiliaires	22
XIII.	DISPOSITIONS PENALES ET FINALES	23
Art. 51	Dispositions pénales	23
Art. 52	Droit de recours	23
Art. 53	Entrée en vigueur	23

REGLEMENT D'ORGANISATION ET D'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE MIXTE DE HAUTE-SORNE

- Bases légales
- Code civil suisse (CC) (RS 210);
 - Code de procédure pénale (Cp) (RS 312);
 - Constitution jurassienne (Cst JU) (RSJU 101);
 - Loi sur les droits politiques (RSJU 161.1);
 - Loi sur les communes (RSJU 190.11);
 - Loi introductive du Code Civil suisse (Li CC) (RSJU 211.1);
 - Loi d'impôts (RSJU 641.11);
 - Ordonnance concernant les élections communales (RSJU 161.19);
 - Décret sur les communes (RSJU 190.111);
 - Décret sur la fusion des communes (RSJU 190.31);
 - Décret concernant l'administration financière des communes (RSJU 190.611);
 - Décret sur la protection des minorités (RSJU 192.222);
 - Décret sur le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1);
 - Décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de force hydraulique (RSJU 641.543.1);
 - Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (RSJU 701.1);
 - Convention de fusion du 11 juin 2012.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Territoire et population **Article premier** La Commune mixte de Haute-Sorne comprend le territoire qui lui est attribué conformément à la Constitution, suivant les documents cadastraux et la population qui y est domiciliée.

Terminologie **Art. 2** Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Attributions **Art. 3** Les attributions de la commune sont :

1. La liquidation des affaires qui lui sont dévolues ou abandonnées par les prescriptions légales et les décisions des organes de l'Etat, notamment :
 - a) l'admission et la promesse d'admission au droit de cité communal;
 - b) l'organisation des votations et élections;

- c) la sécurité locale (établissement, salubrité publique, police des routes et des constructions, police du feu, police des industries, police champêtre, inhumations et incinérations, surveillance en commun des forêts, service d'incendie et de secours, etc.);
 - d) les affaires du droit des personnes, de la famille et des successions;
 - e) l'action sociale sur la base des dispositions légales et réglementaires ainsi que la collaboration aux assurances sociales dans le cadre de ses compétences;
 - f) les écoles;
 - g) l'aménagement local;
 - h) la construction et l'entretien des chemins communaux;
 - i) l'approvisionnement en eau, l'assainissement des eaux et la gestion des déchets urbains et autres déchets;
 - j) la levée des impôts communaux et la coopération à la levée des impôts de l'Etat et des paroisses;
 - k) la coopération aux mesures militaires et de protection civile ainsi que l'approvisionnement économique du pays.
2. L'administration financière de la commune et des bourgeoisies.
3. Les services qu'elle s'impose librement pour le bien public.

II. DISPOSITIONS COMMUNES

Énumération

Art. 4 Les organes de la commune sont le corps électoral, le conseil général, les autorités (conseil communal et commissions permanentes), les employés communaux et les assemblées bourgeoises.

Fonctions
obligatoires

Art. 5 ¹ Toute personne ayant le droit de vote dans la commune, qui est élue dans une autorité communale, est tenue de remplir ses fonctions pendant deux ans s'il s'agit d'un poste accessoire et qu'il n'existe pas de motif d'excuse au sens de l'article 20, alinéa 1 ou 2 de la loi sur les communes.

² Sont exceptées les fonctions permanentes.

³ Une personne élue à une fonction communale sans avoir été candidate officielle n'est pas tenue d'accepter son élection.

⁴ La démission doit être présentée trois mois à l'avance au moins. Le conseil communal peut l'accepter avec un délai plus bref s'il n'en résulte pas de préjudice pour la commune.

Diligence et
discrétion

Art. 6 ¹ Les membres des autorités et les personnes liées à la commune par un rapport de service sont tenus d'accomplir consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge et de se montrer digne de leurs fonctions par leur attitude. Ils sont tenus à la discrétion à l'égard des tiers en ce qui concerne les affaires qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui, par leur nature ou en vertu de prescriptions spéciales, doivent être tenues secrètes.

² Cette obligation de discrétion subsiste même après dissolution du rapport de service.

Responsabilité
disciplinaire

Art. 7 ¹ Selon la gravité de leur faute, le conseil communal peut infliger aux membres des autorités qui lui sont subordonnés et aux employés communaux qui manquent à leurs devoirs les peines disciplinaires prévues à l'article 34 de la loi sur les communes.

² Avant de prononcer une peine disciplinaire, il y a lieu de donner à l'intéressé l'occasion de consulter le dossier, de présenter des moyens de preuve et de s'exprimer sur le cas.

³ Les membres du corps enseignant sont soumis aux dispositions de la législation scolaire.

Responsabilité
civile

Art. 8 ¹ Les employés communaux ainsi que les membres des autorités et des commissions spéciales répondent envers la commune des dommages qu'ils lui causent (art. 36 de la loi sur les communes).

² Le droit fédéral est seul applicable à la responsabilité découlant de travaux à caractère industriel effectués par le personnel de la commune.

Droit d'initiative

Art. 9 ¹ Un dixième des électeurs de la commune peut demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal ou requérir l'étude ou la réalisation d'un objet déterminé.

² L'initiative qui porte sur plus d'un objet est irrecevable.

³ Le comité d'initiative comporte cinq membres au moins.

⁴ Le conseil communal après avoir constaté que l'initiative est valable en la forme, la soumet au conseil général dans les meilleurs délais. Celui-ci constate si l'initiative est valable quant au fond.

⁵ L'initiative peut contenir un texte formulé. Dans ce cas, le conseil général doit, dans un délai d'un an, l'approuver sans modification ou le soumettre au vote populaire en lui opposant, s'il le juge opportun, un contre-projet. L'électeur peut alors voter pour l'un ou pour l'autre.

⁶ Si l'initiative ne contient qu'une proposition générale, les dispositions sur l'initiative populaire cantonale sont applicables par analogie. Le conseil général a un an pour se déterminer et, dans le cas où les électeurs acceptent l'initiative ou le contre-projet, un an pour y satisfaire.

⁷ L'initiative doit comporter une clause de retrait.

⁸ Le retrait de signature est inopérant une fois l'initiative déposée.

⁹ Une initiative rejetée ne peut être présentée à nouveau avant un délai de 12 mois après notification de la décision de rejet.

Droit de
référendum

Art. 10 ¹ Un dixième des électeurs de la commune peut demander qu'une décision du conseil général soit sanctionnée par un vote du corps électoral. L'article 105 alinéa 2 de la loi sur les droits politiques (RSJU 161.1) est réservé.

² La demande doit être déposée au secrétariat communal dans les 30 jours qui suivent la publication de l'arrêté du conseil général par affichage public.

³ Si au cours de ce délai, une telle demande n'est pas présentée, le conseil communal déclare que l'arrêté du conseil général est entré en vigueur.

Assemblée
d'information

Art. 11 ¹ Chaque scrutin communal, à l'exception des élections, peut être précédé, sur décision du conseil général, d'une séance d'information réservée aux électeurs.

² Les délibérations sont dirigées par le président ou le vice-président du conseil général.

³ Les membres du conseil communal présentent un rapport introductif concernant les objets du scrutin.

⁴ Aucune décision n'est prise; il n'est pas tenu de procès-verbal de l'assemblée d'information qui a lieu au moins huit jours avant le scrutin communal.

III. LE CORPS ELECTORAL

Droit de vote

Art. 12 ¹ Sont électeurs en matière communale :

- a) les Suisses âgés de dix-huit ans, domiciliés depuis trente jours dans la commune;
- b) les étrangers âgés de dix-huit ans et domiciliés en Suisse depuis 10 ans, dans le Canton depuis un an et dans la commune depuis trente jours.

² Les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'incapacité ne sont pas électeurs.

³ Il n'est pas permis de se faire représenter dans l'exercice du droit de vote.

Registre des votants

Art. 13 Le secrétariat communal tient, selon les prescriptions légales et sous la surveillance et la responsabilité du conseil communal, un registre complet des ayants droit au vote en matière fédérale, cantonale, communale et bourgeoise.

Époque des scrutins

Art. 14 Le scrutin communal (vote à l'urne) a lieu :

- a) périodiquement pour procéder aux élections prévues dans le règlement sur les élections;
- b) en cas d'initiative ou de référendum;
- c) pour toutes les autres décisions qui sont du ressort du corps électoral.

Organisation

Art. 15 ¹ Le conseil communal fixe la date de chaque scrutin communal et prend les dispositions nécessaires à son organisation.

² Les cartes de légitimation des électeurs sont remises à domicile au moins dix jours avant le scrutin, avec les documents y relatifs et les éventuels préavis.

³ Sont réservées les dispositions du règlement des élections communales.

Mode de convocation **Art. 16** La publication des objets à traiter est faite au moins vingt jours à l'avance par affichage public dans chaque ancienne commune et dans le Journal officiel.

Attributions **Art. 17** ¹ Les affaires désignées ci-après sont du ressort du corps électoral et ne peuvent être transmises à un autre organe :

1. l'élection du maire, des membres du conseil général et du conseil communal;
2. l'adoption, l'abrogation et la modification :
 - a) du règlement d'organisation et d'administration;
 - b) du régime de base des constructions "règlement de construction" et plans de zones, sous réserve de dispositions spéciales de la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire;
3. l'avis à donner concernant la réunion de la commune à une autre et la modification de sa circonscription. Les simples rectifications de limites sont du ressort du conseil communal;
4. l'affiliation de la commune à un syndicat de communes et la modification des dispositions réglementaires du syndicat de communes concernant son but et les compétences financières;
5. les nouveaux engagements, les dépenses hors budget et les crédits supplémentaires excédant, par objet, le montant de deux millions de francs.

² Les objets qui ne sont pas de la compétence du conseil général ou du conseil communal sont soumis au corps électoral. Les votations y relatives ont lieu conformément aux dispositions cantonales.

IV. LES ASSEMBLEES BOURGEOISES

Assemblées bourgeoises **Art. 18** ¹ Les assemblées bourgeoises comprennent les bourgeoises et les bourgeois qui sont domiciliés dans les villages de la Commune mixte de Haute-Sorne et qui ont le droit de vote en matière cantonale. Chaque village forme un secteur correspondant aux périmètres des anciennes communes.

² Dans la forme prescrite à l'article 16, le conseil communal convoque une assemblée bourgeoise.

³ Les assemblées bourgeoises choisissent parmi leurs membres : leur président, leur vice-président et proposent au conseil communal les membres des commissions bourgeoises.

⁴ Un représentant du conseil communal assiste à l'assemblée bourgeoise avec voix consultative et droit de proposition.

⁵ L'assemblée bourgeoise statue sur :

- a) la réception de nouveaux membres ayant droit aux jouissances choisies parmi les personnes qui possèdent le droit de cité de la commune;
- b) les actes juridiques portant sur la propriété ou d'autres droits réels de biens appartenant à la bourgeoisie;
- c) le consentement à donner à des décisions communales ou du conseil communal au sens de l'article 109, alinéa 2, de la loi sur les communes.

⁶ La procédure qui est la règle au conseil général est appliquée par analogie pour les délibérations et votations.

⁷ Le conseil communal exécute les décisions de l'assemblée bourgeoise.

V. LES AUTORITES COMMUNALES – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Énumération **Art. 19** ¹ Les autorités communales sont le conseil général, le conseil communal et les commissions permanentes.

² Elles sont élues dans le respect des dispositions du présent règlement et de celles découlant du règlement sur les élections communales.

Éligibilité **Art. 20** ¹ Sont éligibles comme membre d'autorités communales, les Suisses hommes et femmes jouissant du droit de vote dans la commune.

² Les étrangers ayant l'exercice des droits civils et politiques sont éligibles au conseil général.

³ Comme membre des commissions communales, les Suisses, âgés de 16 ans révolus et les étrangers ayant l'exercice des droits civils et politiques en matière communale.

Représentation des minorités	Art. 21 Lors de la constitution des autorités, il sera équitablement tenu compte des minorités.
Incompatibilité en raison de la fonction	Art. 22 Sont incompatibles avec la qualité de membre d'une autorité communale : <ol style="list-style-type: none">1. les fonctions de membre du Gouvernement, de procureur et de juge permanent;2. la qualité d'employé communal.
Incompatibilité en raison de la parenté	Art. 23 ¹ A l'exclusion du conseil général, ne peuvent faire partie ensemble d'une autorité communale : <ol style="list-style-type: none">1. les parents du sang et alliés en ligne directe;2. les frères ou sœurs, germains, utérins ou consanguins;3. les époux, les partenaires enregistrés, les alliés en ligne collatérale au 2e degré, ainsi que les conjoints ou les partenaires enregistrés de frères ou sœurs. <p>² Les personnes ainsi apparentées ne peuvent pas non plus occuper des emplois communaux dont l'un est immédiatement subordonné à l'autre.</p> <p>³ L'exclusion pour cause d'alliance ne cesse pas du fait de la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré.</p>
Obligation de se retirer	Art. 24 ¹ Les membres d'une autorité communale et d'employés communaux ont l'obligation de se retirer lorsqu'il s'agit de traiter des objets qui touchent directement à leurs droits personnels ou à leurs intérêts matériels ou à ceux des personnes qui leur sont parentes au degré prévu à l'art. 23, alinéa 1 du présent règlement. <p>² Ont également l'obligation de se retirer les représentants légaux, statutaires ou contractuels des personnes intéressées, ainsi que les notaires chargés de s'occuper de l'affaire.</p> <p>³ Les personnes qui ont l'obligation de se retirer peuvent, sur décision de l'autorité communale, être appelés à fournir des renseignements.</p>
Obligations générales	Art. 25 Les membres des autorités communales doivent assister régulièrement aux séances, accepter les mandats et délégations qui leur

sont conférés et vouer le plus grand soin à la liquidation des affaires de la commune, pour le bien et la prospérité de celle-ci.

Secrétaire

Art. 26 Le secrétaire qui participe à une séance d'une autorité mais qui n'en est pas membre, possède une voix consultative et le droit de faire des propositions.

VI. LE CONSEIL GENERAL

Organisation
incompatibilité

Art. 27 ¹ Le conseil général comprend trente-trois membres.

² Le conseil général est élu pour la durée de la législature selon le règlement des élections communales. Les membres sont rééligibles pour deux périodes consécutives.

³ Sa composition, son organisation et son fonctionnement font l'objet d'un règlement spécial.

⁴ Les membres du conseil communal ainsi que les secrétaires communaux et les caissiers ne peuvent pas faire partie du conseil général.

⁵ Le maire, les conseillers communaux et le chancelier communal assistent aux séances du conseil général avec voix consultative. Le maire et les conseillers ont le droit de faire des propositions.

Attributions
générales

Art. 28 Le conseil général exerce la haute surveillance sur l'ensemble de l'administration de la commune. Il préavise toutes les affaires soumises à la votation aux urnes et décide en dernier ressort de toutes les affaires qui dépassent les compétences du conseil communal et ne sont pas de la compétence du corps électoral.

Attributions
particulières

Art. 29 Le conseil général a en particulier les attributions suivantes:

1. Il élit :

- a) les membres des commissions permanentes sous réserve des dispositions particulières des articles 40 et suivants;
- b) les membres des commissions spéciales, dont il a décidé la création;
- c) les délégués de la commune dans les institutions scolaires.

2. Il accorde l'admission ou la promesse d'admission au droit de cité communal. Les personnes candidates à la naturalisation sont invitées à la séance du conseil général qui traite leur demande.
3. Il décide la création ou la suppression de postes d'employés communaux de durée indéterminée.
4. Il adopte le budget et fixe le taux des impôts communaux ordinaires.
5. Il approuve les comptes communaux. Ces comptes sont tenus à la disposition des citoyens à la recette communale, 20 jours avant la réunion du conseil général.
6. Il décide la conclusion d'emprunts, l'ouverture et la consolidation de crédits qui dépassent la compétence du conseil communal, jusqu'à concurrence de deux millions de francs par objet. Sont exclus les emprunts destinés uniquement au remboursement ou au renouvellement de dettes existantes provenant d'emprunts ordinaires ou par souscription. Demeure réservé les dispositions de l'article 17, alinéa 2.
7. Il décide des cautionnements et de la fourniture d'autres sûretés à charge de la commune ne dépassant pas deux millions de francs.
8. Il fixe la participation financière à des entreprises, œuvres d'utilité publique et autres semblables, pour autant que la dépense unique excède 200'000 francs et ne dépasse pas deux millions de francs ou que la dépense périodique soit supérieure à 50'000 francs.
9. Il décide de l'octroi de prêt dépassant 25'000 francs jusqu'à concurrence de 50'000 francs, en tant qu'il ne s'agit pas de placements sûrs au sens de l'article 27, alinéa 2 LCom.
10. Il décide de la prise en charge par la commune de services nouveaux qu'elle s'impose pour le bien public et le vote des ressources nécessaires lorsque la dépense unique excède 200'000 francs ou que la dépense périodique dépasse 50'000 francs.
11. Il vote les crédits supplémentaires :
 - a) en cas de dépassement de crédit budgétaire pour autant qu'ils dépassent de 10% les charges totales portées au budget ou les 10% du poste budgétaire concerné mais au moins 50'000 francs;
 - b) les cas de dépassement de crédit d'engagement pour autant qu'ils dépassent de 10% le crédit autorisé mais au moins 25'000 francs.
12. Il ratifie les actes juridiques :
 - a) relatifs à la propriété foncière et aux autres droits réels sur les immeubles, lorsque le prix ou l'estimation est supérieur à 200'000 francs et ne dépasse pas deux millions de francs;

- b) lors de l'octroi de droits réels contre une redevance annuelle renouvelable (par exemple, rente foncière), le prix est déterminé en multipliant par 25 le montant de la redevance annuelle (valeur capitalisée). La décision du conseil général intervient à partir d'une valeur capitalisée supérieure à 200'000 francs.
13. Il décide des constructions et des dépenses non prévues au budget annuel lorsqu'il s'agit d'un montant qui dépassera probablement 100'000 francs par objet.
14. Il décide de procéder à des expropriations.
15. Il adopte les règlements communaux qui ne sont pas de la compétence du corps électoral.
16. Il examine, adopte ou refuse les rapports que le conseil communal ou les commissions lui présentent.
17. Il examine les questions qui sont de la compétence du conseil communal et que celui-ci juge opportun de lui soumettre.
18. Il procède à l'élaboration définitive de tous les objets soumis au corps électoral.
19. Il élabore les rapports à présenter au sujet d'une initiative à soumettre au corps électoral et, le cas échéant, présente un contre-projet.

Procès-verbal

Art. 30 ¹ Le secrétaire du conseil général ou son remplaçant tient le procès-verbal. Y seront mentionnés : le lieu et la date de la séance, le nom du Président et du secrétaire, les noms des membres présents, toutes les propositions formulées et les décisions prises, ainsi qu'un bref résumé de la discussion.

² Le procès-verbal est rédigé dans les 30 jours. Il est signé par le Président et le secrétaire.

³ Le procès-verbal des séances du conseil général est public.

VII. LE CONSEIL COMMUNAL

Composition et
durée des mandats

Art. 31 ¹ Le conseil communal se compose de sept membres, le président (maire) y compris.

² Le conseil communal est élu pour la durée de la législature. Ses membres sont rééligibles pour deux périodes consécutives.

³ Il désigne son vice-président au début de chaque année pour une durée d'une année.

Attributions
générales

Art. 32 ¹ Le conseil communal est l'autorité ordinaire d'exécution, d'administration et de sécurité de la commune.

² Il est chargé de l'administration de toutes les affaires qui lui sont dévolues par les lois, décrets ou ordonnances fédérales ou cantonales, par les décisions spéciales des autorités cantonales, ou par les règlements ou décisions de la commune. Le conseil communal liquide en général toutes les affaires administratives de la commune qui ne sont pas dévolues expressément à un autre organe. Il prépare les affaires qui sont soumises au conseil général ou au corps électoral.

³ Le conseil communal représente la commune envers les tiers. Son président et le chancelier communal apposent la signature collective qui engage le conseil et la commune. Restent réservées les dispositions légales ou réglementaires confiant cette représentation à une commission permanente ou à un employé communal ou au conseil général.

⁴ Le conseil communal fixe dans une directive les modalités de détail de son fonctionnement, ainsi que les délégations de compétences et de signatures.

Attributions
particulières

Art. 33 Le conseil communal a notamment les attributions suivantes :

1. la sécurité locale, y compris les mesures urgentes à prendre en cas de catastrophes naturelles, danger de guerre, épidémies, etc;
2. les devoirs de la commune en matière militaire, de protection civile, du Service de défense contre l'incendie et de secours (SIS) et d'approvisionnement économique du pays;
3. la surveillance des constructions et des routes;
4. l'organisation des affaires scolaires dans le cadre de ses compétences;
5. les attributions qui lui sont conférées en matière d'impôt par les dispositions légales ou réglementaires;
6. les attributions qui lui sont conférées à l'article 9 de la loi introductive du Code civil suisse, RSJU 211.1;
7. la surveillance des enfants en pension dans la commune;
8. l'administration des biens de la commune, y compris le placement de la fortune, l'établissement du projet de budget et la reddition des comptes;

9. la ratification des actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux autres droits réels sur immeubles, pour autant qu'un autre organe ne soit pas compétent;
10. la décision concernant les constructions, les autres travaux et dépenses dans le cadre des crédits prévus au budget annuel ou d'une décision spéciale de la commune;
11. la participation financière à des entreprises, œuvres d'utilité publique et autres semblables, pour autant que la dépense unique ne dépasse pas 200'000 francs ou que la dépense périodique n'excède pas 50'000 francs;
12. l'octroi de prêts, en tant qu'il ne s'agit pas de placements sûrs au sens de l'article 27, alinéa 2, de la loi sur les communes et que la somme prêtée ne dépasse pas 25'000 francs;
13. la prise en charge par la commune de services qu'elle s'impose volontairement pour le bien public, et le vote des ressources nécessaires lorsque la dépense unique n'excède pas 200'000 francs ou que la dépense périodique ne dépasse pas 50'000 francs;
14. la nomination des membres des commissions dont il a décidé la création, des employés communaux et des délégués pour autant que, conformément à des prescriptions spéciales, elle ne soit pas de la compétence d'un autre organe; ainsi que, dans les cas urgents la désignation provisoire du titulaire des places devenues vacantes jusqu'à la prochaine réunion de l'organe auquel appartient la nomination;
15. la surveillance des employés communaux; l'adoption des prescriptions de service et instructions particulières pour autant qu'elles ne soient pas de la compétence d'autres organes; ainsi que la liquidation des réclamations contre le personnel communal à raison d'actes de service, sous réserve des dispositions de la législation scolaire et des articles 56 et suivants de la loi sur les communes;
16. l'acceptation de la démission des membres des autorités et des employés communaux;
17. le décernement d'ordonnance de condamnation pour contraventions punissables à des prescriptions réglementaires communales;
18. les décisions concernant les procès à intenter ou à liquider, ainsi que l'obtention du droit d'expropriations;
19. la délivrance des certificats de moralité et d'indigence. Les certificats urgents d'indigence ou de moralité sont délivrés par le président et le secrétaire du conseil communal;

20. la fixation des traitements et indemnités dus aux employés communaux ; demeure réservé l'article 48 du présent règlement;
21. la désignation de la fiduciaire chargée de la vérification des comptes communaux.
22. La délivrance des permis de construire en procédure ordinaire ou simplifiée, conformément à la législation en vigueur. Il peut toutefois déléguer cette compétence à un employé communal ;
23. L'élaboration de sa propre directive selon l'article 32 alinéa 4.

Dépenses
imprévues

Art. 34 Pour des dépenses imprévues du compte administratif, le conseil communal peut autoriser des crédits supplémentaires pour un montant équivalent à 300'000 francs par année. Le conseil communal rapporte sur l'utilisation qu'il fait de ce montant au conseil général.

Séances

Art. 35 ¹ Le conseil communal se réunit ordinairement une fois par semaine, extraordinairement aussi souvent que les affaires l'exigent.

² La convocation est faite par le président. Elle peut aussi être demandée par trois membres du conseil.

³ Le lieu et l'heure des séances sont fixés par le conseil communal quand il s'agit de réunions ordinaires, et par ceux qui demandent la convocation quand il s'agit de séances extraordinaires.

Quorum, votations
et élections

Art. 36 ¹ Le conseil communal délibère valablement quand la majorité de ses membres est présente.

² Lorsqu'il s'agit de votations, c'est la majorité absolue des votants qui décide. Le président a le droit de vote; en cas d'égalité, il départage.

³ Lorsqu'il s'agit d'élections, c'est la majorité absolue qui décide au premier tour de scrutin. Au second tour fait règle la majorité relative. En cas d'égalité, le maire procède au tirage au sort.

⁴ Les élections et les votations n'ont lieu au scrutin secret que si un des membres du conseil le demande.

⁵ Pour le surplus, les prescriptions établies pour le conseil général sont applicables par analogie aux délibérations et au mode de votation du conseil communal.

Dicastères

Art. 37 ¹ Au début de chaque législature et en cas de vacances, le conseil communal répartit entre ses membres la direction et la gestion des différents dicastères.

² Chaque conseiller dirige un dicastère. Il est responsable du bon fonctionnement de son dicastère. Il rend compte au conseil communal, et sur demande, au conseil général, de l'exécution des travaux et des objets de son ressort.

³ Pour chaque dicastère, un suppléant est désigné.

⁴ A défaut d'entente, les membres du conseil communal sont tenus d'accepter le dicastère qui leur est attribué par collégialité.

VIII. LE PRÉSIDENT ET LE VICE-PRESIDENT DU CONSEIL COMMUNAL

Président du conseil communal

Art. 38 ¹ Le président du conseil communal (maire) dirige les séances de cette autorité, il veille à l'ordre des séances, à la rédaction du procès-verbal ainsi qu'à l'exécution des décisions prises. Il exerce la surveillance sur toute l'administration communale et, à cet effet, il a le droit de prendre connaissance de tous les procès-verbaux et de toutes les pièces.

² Il est préposé aux scellés et il exerce les attributions qui lui sont conférées par l'article 8 de la loi introductive du Code civil suisse, par le Code de procédure pénale ou par d'autres actes législatifs. Il peut déléguer cette compétence à un employé assermenté.

Vice-président du conseil communal

Art. 39 Le vice-président du conseil communal (vice-maire) exerce les fonctions du président lorsque celui-ci est empêché. Dans ce cas, il a les mêmes droits et les mêmes obligations que le président.

IX. LES COMMISSIONS PERMANENTES

Dispositions communes

Art. 40 ¹ Les commissions permanentes, à l'exception de :

- a) la commission du cercle scolaire primaire ;
- b) les commissions des affaires bourgeoises ;

se composent de six membres, nommés par le conseil général pour la durée de la législature auxquels s'ajoute le membre du conseil communal responsable du dicastère concerné avec voix délibérative. Les commissions sont présidées par le membre du conseil communal. Elles désignent elles-mêmes leur vice-président et leur secrétaire. Les dispositions contraires du droit supérieur ou du présent règlement sont réservées.

² La nomination des commissions tend à la parité entre les hommes et les femmes.

³ Le conseiller communal est responsable de la planification et de l'organisation des séances selon les objets qu'il doit traiter.

⁴ En ce qui concerne le nombre des membres nécessaires pour prendre des décisions et la façon de délibérer et de voter, ce sont les dispositions relatives au conseil communal qui s'appliquent par analogie.

⁵ Chaque commission doit traiter dans sa prochaine séance les affaires qui lui sont transmises par le conseil général et le conseil communal.

⁶ Les membres des commissions sont rééligibles pour deux périodes consécutives dans la même commission.

⁷ Chaque parti représenté par un groupe au conseil général, selon le règlement du conseil général, a droit à un siège. Le solde des sièges sont attribués selon le système proportionnel en tenant compte des suffrages recueillis à l'élection du conseil général.

⁸ Le conseil communal édicte un cahier des charges pour chacune des commissions permanentes fixant les attributions, la durée des fonctions, l'organisation et l'ordre des délibérations pour autant qu'il n'existe pas de prescription cantonale à ce sujet.

Enumération

Art. 41 Les commissions permanentes sont :

- a) la commission des affaires générales ;
- b) la commission des finances ;
- c) la commission des infrastructures ;
- d) la commission de l'environnement ;
- e) la commission de de l'aménagement ;
- f) la commission de la vie sociale ;
- g) la commission des bâtiments ;
- h) la commission du cercle scolaire primaire ;
- i) les commissions des affaires bourgeoises.

Commission du
cercle scolaire
primaire

Art. 42 ¹ La commission du cercle scolaire primaire se compose de neuf membres nommés par le conseil communal qui veille à la représentativité des villages. Le 9^{ème} membre est le conseiller communal en charge des écoles ; il ne peut toutefois en assumer la présidence.

² Elle exerce les attributions qui lui sont conférées par la législation scolaire.

³ Elle exerce en outre la surveillance sur les immeubles des écoles et décide de leur utilisation, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.

Commissions des
affaires
bourgeoises

Art. 43 ¹ Les commissions des affaires bourgeoises se composent de cinq membres chacune nommés par le conseil communal. Un membre non bourgeois peut y siéger.

² Les attributions des commissions des affaires bourgeoises sont de préavisier les dossiers bourgeois.

³ Les membres des commissions des affaires bourgeoises sont obligatoirement domiciliés sur le territoire de la commune de Haute-Sorne.

X. LES COMMISSIONS SPECIALES

Nomination,
éligibilité, situation
juridique

Art. 44 Il est loisible au conseil général et/ou au conseil communal de confier la préparation, le préavis ou la surveillance de certaines affaires de leur compétence à des commissions spéciales. La liquidation définitive des affaires demeure réservée aux organes ordinaires.

XI. VERIFICATION DES COMPTES

Vérification des
comptes

Art. 45 ¹ La vérification des comptes communaux est effectuée chaque année par une société fiduciaire désignée par le conseil communal.

² La fiduciaire examine tous les comptes de la commune, selon les standards de vérification et sur la base du Décret concernant l'administration financière des communes du 5 septembre 2018. Elle communique, par écrit, au conseil communal à l'intention du conseil général, le résultat de son examen. Les pièces justificatives et tous les dossiers qui se rapportent à la comptabilité doivent être mis à sa disposition. Elle procédera au moins une fois par année

sans avertissement préalable à une révision de la caisse et des papiers-valeurs selon les articles 61 à 67 du Décret concernant l'administration financière des communes.

³ Sur demande du conseil communal ou du conseil général, la fiduciaire agréée peut procéder à des contrôles d'institutions liées à la Commune (syndicats, etc).

XII. LES EMPLOYÉS COMMUNAUX

Engagement

Art. 46 ¹ L'engagement du personnel s'effectue par le conseil communal dans le cadre d'un contrat de droit administratif conforme au code des obligations.

² L'article 29, chiffre 3, du présent règlement demeure réservé.

Statut et
traitements

Art. 47 Le statut des employés communaux, comprenant l'échelle de traitement, est fixé dans un règlement spécial, approuvé par le conseil général.

Cahier des
charges

Art. 48 ¹ Les attributions et les compétences des employés communaux sont fixées dans leur cahier des charges, qui sont approuvés par le conseil communal.

² Les employés assistent sur demande des deux parties, aux séances des commissions dont ils relèvent, avec voix consultative et droit de faire des propositions.

Fonctions
permanentes

Art. 49 ¹ Les fonctions communales permanentes sont celles définies dans le statut du personnel communal.

² Selon les besoins, le conseil général, peut sur sa propre initiative ou sur proposition du conseil communal, créer ou supprimer des postes d'employés communaux permanents, soumis au chapitre XII du présent règlement.

Fonctions
auxiliaires

Art. 50 ¹ Le conseil communal engage le personnel auxiliaire nécessaire dans le cadre de ses compétences et selon les prescriptions du Code des obligations.

² Les droits et obligations de ces employés sont réglés par contrat.

XIII. DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

Dispositions pénales	Art. 51 Les infractions au présent règlement et aux décisions qui en découlent sont passibles d'une amende de 5'000 francs au plus. Le conseil communal prononce les amendes selon les dispositions du décret sur le pouvoir répressif des communes du 6 décembre 1978.
Droit de recours	Art. 52 La loi sur les communes traite des dispositions relatives au droit de recours.
Entrée en vigueur	Art. 53 Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par le corps électoral et son approbation par le Gouvernement. Il abroge toutes dispositions contraires de règlements antérieurs, notamment le règlement communal d'organisation et d'administration de la Commune mixte de Haute-Sorne du 11 décembre 2022.

Ainsi décidé par le conseil communal de Haute-Sorne, le 30 janvier 2026.

Au nom du conseil communal

Le Président

Le Chancelier

Eric Dobler

Alexis Schouller

Ainsi délibéré par le conseil général de Haute-Sorne, le 8 juin 2026.

Au nom du conseil général

La Présidente

La Vice-chancelière

Ouarda Mahmoudi

Michèle Bailat

Ainsi adopté par le Corps électoral de Haute-Sorne, le 27 septembre 2026.

Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après le scrutin communal du XX.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura no XX du XX.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Le secrétaire communal :

Alexis Schouller